



Strasbourg, le 10 décembre 1993  
<cahmin\fcahmi94.1>

Restricted  
CAHMIN (94) 1

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION  
DES MINORITES NATIONALES**

**(CAHMIN)**



COE056961

---

**Mandats relatifs à l'élaboration  
d'une convention-cadre et d'un protocole  
complétant la Convention européenne  
des Droits de l'Homme (CEDH)**

**tels qu'adoptés par le Comité des Ministres  
le 4 novembre 1993**

---

MANDATS RELATIFS A L'ELABORATION  
D'UNE CONVENTION-CADRE ET D'UN PROTOCOLE  
COMPLETANT LA CONVENTION EUROPEENNE  
DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

DECISION N° CM/575/041193

Mandats occasionnels

- |    |  |   |
|----|--|---|
| 1. | Nom du comité auquel<br>les mandats sont destinés: | COMITE AD HOC POUR LA<br>PROTECTION DES MINORITES<br>NATIONALES (CAHMIN)  |
| 2. | Source des mandats:                                | Comité des Ministres  |
| 3. | Textes des mandats:                                |   |
|    | i.   | rédiger à bref délai une convention-cadre précisant les principes<br>que les Etats contractants s'engagent à respecter pour assurer la<br>protection des minorités nationales. Cet instrument serait ouvert<br>également à la signature des Etats non membres;                |
|    | ii.  | engager les travaux de rédaction d'un protocole complétant la<br>Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine<br>culturel par des dispositions garantissant des droits individuels,<br>notamment pour les personnes appartenant à des minorités<br>nationales. |

Les travaux concernant ces deux mandats devraient être poursuivis en parallèle.

- |    |  |   |
|----|--|---|
| 4. | Délais dans lequel les<br>mandats doivent être exécutés: | mandat (i): 30 juin 1994<br>mandat (ii): 31 décembre 1994 |
|----|--|---|

Le Comité présentera au Comité des Ministres un rapport intérimaire le 15 avril 1994  
au plus tard.

./.

5. Composition:

- a. Chaque Etat membre peut désigner des experts en matière de protection des minorités. Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux dans le cas de l'Etat membre dont l'expert a été élu Président); ainsi que:
  - b. Pourront se faire représenter au CAHMIN par un ou deux membres, les Comités suivants:
    - Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH)
    - Conseil de la coopération culturelle (CDCC)
    - Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM)
  - c. La CSCE peut également se faire représenter.
6. Le Comité a la possibilité de créer un Comité subordonné ainsi qu'un ou plusieurs groupes de travail.